DECLARATIONS
DE HENRY QVATRIESME, ROY DE FRANCE, ET DE NAUARRE, sur les traittez de paix de Veruins & Lyon: en faueur de la seigneurie de Geneue.

Plus vne lettre dudit sieur Roy, escrite à ladite seigneurie, le huictiesme Ianuier 1603. confirmatiue des susdites declarations, auec offres de toute sa puissance, & de sa propre personne, contre les attentats du Duc de Sauoye.

A GENEVE.

1611.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.32 C
16 11 de

48-1127

DECLARATIONS DE Henry quatrieſme, Roy de France, & de Nauarre, ſur les traittez de paix de Veruins & Lyon : en faueur de la ſeigneurie de Geneue.

Plus vne lettre dudict ſieur Roy, eſcrite à ladite ſeigneurie, le huictieſme Ianuier, 1603. confirmatiue des ſuſdites declarations, auec offres de toute ſa puiſſance, & de ſa propre perſonne, contre les attentats du Duc de Sauoye.

POVRCE qu'aucuns plus deſireux de nouueautez, que de l'honneur & conſeruation de ceſt Eſtat, s'efforcent auiourd'huy de faire croire, non ſeulement aux ſimples femmelettes, ou au menu peuple : mais auſſi à ceux à qui Dieu a departy des graces propres & neceſſaires pour s'oppoſer aux mauuais deſſeins des ennemis couuerts de ce Royaume, leur perſuader dis-je par tous moyens, que la guerre qui ſe prepare contre la ſeigneurie de Geneue, alliée de ceſte couronne, ne nous touche en rien, & qu'on ne s'en doit meſ-

ler, n'y empeſcher les efforts du Duc de Sauoye, meu (outre ſon particulier intereſt) d'vn zele à l'auancement de la religion Catholique, & au ſeruice de ſa ſainteté : voulans par tels artifices intimider les conſciences mal aſſeurées, faiſans d'vn faict d'Eſtat vn cas de conſcience, comme ſi ſecourir ſes alliez, bien que de religion contraire, contre l'inuaſion d'vn Prince eſtranger, & duquel les deſſeins ne ſe peuuent borner par aucun traité quelque ſolemnel qu'il puiſſe eſtre, eſtoit vn crime de leze Majeſté diuine pour encourir les Cenſures Eccleſiaſtiques. Se ſeruans de ceſte fauſſe maxime (contre ceux qui leur oppoſent, qu'il importe grandement à l'honneur de ceſte couronne, de tenir la promeſſe tant de fois & ſi ſolemnellement iurée : que le Pſalmiſte nous enioint de garder, meſmes à noſtre dommage) qu'il ne fault garder la foy aux heretiques, & que ceſte exception eſt valable en tout temps. Il a eſté iugé neceſſaire de monſtrer que nos Roys (qui ont touſiours eſté tres-catholiques, & qui pour ceſte raiſon ont obtenu ce tres-auguſte nom de tres-chreſtiens, & tenuz pour les fils aiſnez de l'Egliſe) n'ont point eſtimé que la conſeruation de la ſeigneurie de Geneue, qu'ils ont touſiours priſe en leur protection, & compriſe en tous les traittez de paix qu'ils ont faicts auec les Princes voiſins, fuſt vn faict de conſcience, mais vn faict d'Eſtat : ayans experimenté que ceſte ville maintenuë en ſa liberté, & ſecouruë par eux & les ſeigneurs des ligues leurs voiſins, eſtoit baſtante pour trauerſer

les vaines esperances du Duc de Sauoye, & de tous ceux qui luy assistent. C'est ce qu'ils ont faict cognoistre, par diuers traittez, declarations, & lettres, que nous auons exposees à la veuë d'vn chascun pour manifester la verité, & faire voir combien la conseruation de ceste ville importe à ceste Estat.

Les raisons qui meurent le Roy François premier de déployer les effects de sa bien-veillance enuers la seigneurie de Geneue, furent en partie la raison d'Estat, sçauoir qu'il ne vouloit souffrir qu'au mespris de sa valeur, & Maiesté Royale, & à la barbe de tous les Suisses, vne ville de si grande importance fust distraite de son seruice, par vn Prince qui n'y auoit non plus de droit que luy: Mais la plus equitable qui le meut à ce faire fut la iustice de laquelle il se monstra tousiours fort grand protecteur. Car estant bien informé des iustes fondements de ceste Repub. & de sa souueraine liberté, continuée par la possession de plusieurs siecles, & miraculeusement conseruée & maintenuë par le secours & forces tant de l'Empire, que des Roys de France, contre les vaines pretentions de la maison de Sauoye, dont il auoit subiugué l'Estat, & demeuré paisible possesseur vingt-trois ans entiers. Il ne luy vint oncques en la pensee de s'en vouloir rendre maistre, bien qu'il luy eust esté fort aisé à l'ayde de ceste puissante armée, auec laquelle il auoit conquis toute la Sauoye.

En l'an 1579. Henry troisiesme Roy de France,

& de Pologne, vn des plus deuots & conſcientieux Prince qui ayt regné ſur les François, par vn traité perpetuel d'alliance, reçoit la ville & cité de Geneue auec ſon territoire, au traitté de paix perpetuelle qui eſt entre la couronne de France & le general des ligues : & ſtipule d'aucuns Cantons: que pour la defenſe de la Repub. de Geneue qu'il califie l'vne des clefs, & principal bouleuar de la Suiſſe, ils y enuoyeront en cas de ſiege, ou autre neceſſité de guerre, nombre ſuffiſant d'hommes par luy ſoudoyez pour empeſcher les entrepriſes qui ſe pourroyent faire ſur icelle, par quelques perſonnes, ou Potentats que ce ſoit, ſans nul excepter. Et Geneue de ſon coſté promet donner paſſage aux troupes de ſa Maieſté & de ſes ſucceſſeurs, paſſans à la file & ſans deſordre, & auec toute modeſtie. Et de n'accorder aucun paſſage, n'y retraitte à ſes ennemis.

En execution de ce traitté ledit ſeigneur Roy, en l'an 1589. enuoya en ladite ville le ſieur de Sancy pour Ambaſſadeur, lequel auec Monſieur de Sillery, pour lors Ambaſſadeur au pays des ligues, auoit dreſſé vne armée de 12000. Suiſſes leuez tant des Cantons proteſtans que Catholiques pour commencer la guerre en Sauoye. Lequel ſieur de Sancy auec le ſieur de Guitry qu'il trouua en ladite ville, conſiderant qu'il ne pouuoit ayſéement attaquer le pays de Sauoye ſans la faueur de la ville de Geneue, exhorta & pria la ſeigneurie au nom de ſa Maieſté, d'entrer en ceſte guerre, & d'apporter & contribuer tout ſecours & aſſiſtance

possible à l'execution du dessein du Roy son maistre. Laquelle s'y disposa tres-volontiers sans rien espargner de ce qui estoit en sa puissance.

En la mesme année le Roy Henry quatriesme confirma & renouuella tous les traitez faicts auec ladite seigneurie par ses predecesseurs, & enuoya en la ville pour la continuation de ceste guerre les sieurs de Lurbigny, & Baron de Conforgien, en diuers temps. guerre en laquelle depuis le commencement iusqu'à la fin, le general & les particuliers de ladite seigneurie ont faict paroistre leur ardente affectation au seruice de ceste couronne, y ayans exposé & leurs vies & leurs moyens pendant que la France estoit toute en feu par les troubles & menées de la ligue: lequel ayãt esté esteint par la sage conduite de sa Majesté, & ceste guerre terminée par le traité de Veruins, il n'oublia pour les raisons susdites d'estat & de iustice d'y faire cõprendre la seigneurie de Geneue par vn commun consentement de tous les Ambassadeurs qui traitoyent de la paix; & quoy que le nom n'y fust specifié (pour certaines considerations) ils donnerent toutesfois parole de part & d'autre, qu'elle seroit comprise souz le nom des alliez & confederez des seigneurs des ligues.

Mais pour en asseurer dauantage la seigneurie de Geneue, & tous ceux qui en eussent voulu pretendre cause d'ignorance (quoy qu'à l'instant de la publication du traité de Veruins, Geneue fust en effect retournée en paix, publiée au son des tambours & trompettes, tesmoignée par feux de

ioyes, canonades, & autres indices publics d'allegreſſe, qui eſtoyent ſecondez & reſpondus en Sauoye) ſa Majeſté ſur quelques plaintes faictes de la part de ladite ſeigneurie des contrauentions à la paix & tranquilité publique par les ſuiets du Duc ſans punition aucune, chargea de ceſte particularité les memoires & inſtructions de monſieur de Botheon enuoyé à Chambery pour iurer la paix: Et luy commanda de faire ſçauoir au Duc de Sauoye, que ſa Majeſté deſiroit & entendoit que la ville de Geneue reçeuſt le fruit & la ſeureté que le commun bien de la paix luy promettoit, comme y ayant eſté compriſe, & qui plus eſt en donna ſes lettres de declaration de telle teneur.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme au traité de paix, alliance & amitié, faict cõclud & arreſté entre nous, & noſtre treſ-cher & treſ-amé beau-frere & couſin le Roy d'Eſpagne. Et auſſi noſtre treſ-cher & amé frere le Duc de Sauoye, nous y ayons d'vn commun accord & conſentement comprins pluſieurs Princes, Seigneurs, & Potentats: Et entr'autres nos treſ-chers & bons amis alliez & confederez les treize Cantons des ligues de Suiſſe, les Seigneurs des trois ligues Griſes, l'Eueſque & Seigneur du pays de Valey. L'Abé & ville de S. Gal, & autres alliez & confederez deſdits Seigneurs des ligues. Et que ſoubs le nom deſdits alliez & confederez ſoit compriſe la ville & cité de Geneue, & le territoire d'icelle, alliée par ancienne

bourgeoiſie

bourgeoisie auec aucuns seigneurs des ligues, & auec nous par traicté faict auec le feu Roy nostre tres-honoré seigneur & frere, & aucuns Cantons desdites ligues.

Toutesfois pour ce que ladite ville de Geneue n'est pas expressément nommée audit traicté de paix. Nos tres-chers & bons amis les Syndics & Conseil de ladite ville pour tous les habitans d'icelle & dudit territoire, craignent que l'on veille reuoquer en doute qu'ils ayent eu part audit traité, & les exclurre d'iceluy, & surce nous ont tres-humblement requis & supplié de declarer nostre intention. Sçauoir faisons, Que nous desirans tesmoigner en toutes occasions ausdits habitans de ladite ville & territoire de Geneue le soin que no⁹ auons tousiours eu, & voulons encores auoir de leur conseruation : Auons en consequẽce du contenu au 34. article dudit traicté de paix qui faict mention de ceux qui sont compris de nostre part en ladite paix, alliance & amitié, Dit & declaré, disons & declarons par ces presentes. Que comme souz le nom desdits alliez & confederez seigneurs des ligues plusieurs sont compris : nous auons entendu comme encores nous entendons, que ladite ville & territoire de Geneue, & leurs habitans soyent de ce nombre & demeurẽt compris audit traicté, suiuant ce qui a esté declaré par nos deputez en faisant ledit traicté de paix, bien qu'ils ne soyent specialement & particulierement nommez par iceluy : ayant esté nostre intention, comme elle est encores, que lesdits habitans de

ladite ville, & territoire de Geneue, ioüiſſent du fruit de ladite paix, tout ainſi que s'ils y eſtoyent nommez & ſpecifiez. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſéel à ces preſentes, données à Monceaux le 11. iour de Nouembre 1599. & de noſtre regne le 10. ſigné Henry, & plus bas, de Neuuille. Et ſéellées du grand ſceau de cire iaune.

En l'année 1600. ſa Maieſté au retour de ſes conqueſtes de Sauoye s'achemina vers le fort ſaincte Catherine, & en permit la ruine & demolition aux habitans de la ville de Geneue. Et bien que l'occaſion d'vne puiſſante armée victorieuſe logée aux portes de ladite ville (par maniere de dire, & la preſence de tant de valeureux princes ſeigneurs & capitaines qui auoyent libre entrée dans la ville ſemblaſt eſtre oportune pour faire naiſtre vn deſir au cœur de ce prince de s'en rendre le maiſtre comme de tout le pays: ſon ame neãtmoins vrayement Royale & ſa bonne conſcience luy faiſoit deteſter les maximes pernicieuſes de Machiauel, pour adherer au droit inuiolable de nature & des gents, & aux loix diuines & humaines qu'il auoit viuement empreintes en ſon cœur. Et certes la poſterité aux ſiecles à venir admirera, & la grande ſincerité & debonnaireté de ſadite Maieſté enuers ladite ſeigneurie, & la franchiſe & confiance d'icelle en la probité de ſadite Majeſté.

Ayant depuis eſté ſadite Majeſté induite par l'entremiſe du Pape à receuoir en grace le Duc vaincu qui n'auoit oſé comparoir, & de traicter a-

uec luy, il vouluſt comprendre audit traicté ladite ſeigneurie : ainſi qu'il appert par les lettres de declaration qu'il leur en fit expedier dont la teneur ſ'enſuit.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Cõme pour eſclaircir le doute ou l'on euſt peu eſtre, que la ville & territoire de Geneue euſt eſté compris de noſtre part au traitté de paix, faict & conclud à Veruins entre nous, & feu noſtre tres-cher, & tres-amé bon frere & couſin le Roy d'Eſpagne, Philippes 2. dernier decedé: Nous euſſions peu de temps apres faict expedier nos lettres patentes: Par leſquelles nous aurions declaré que ſouz le nom des alliez & confederez de nos tres-chers & grands amis alliez & cõfederez les treize Cantons, des ligues des Suiſſes, nous auions entendu comprendre les habitans de ladite ville, & territoire de Geneue, Et parce qu'en ſuitte dudit traitté de Veruins, eſtant depuis ſuruenu l'accord faict à Lyon au moys de Ianuier dernier, auec noſtre tres-cher, & ame frere, le Duc de Sauoye: Auquel ladite ville & territoire de Geneue n'eſtoit diſertement nommee, non plus qu'audit premier traitté : L'on pourroit encores entrer en doute de noſtre intention, ſi ſurce nous ne faiſions expedier nos lettres neceſſaires. Sçauoir faiſons, que nous bien memoratifs dudict traitté de Veruins, & des declarations qui furent faictes lors de la concluſion d'iceluy, que ſouz le nom des alliez deſdits treize Cantons, ladite ville

& territoire de Geneue demeureroit compriſe. Mettant auſſi en conſideration que par ledit accord de Lyon, il eſt dit qu'au ſurplus les articles portez par iceluy, ledit traitté de Veruins ſera ſuiuy. Nous auons conformément audit traitté de Veruins, & deſdites lettres que nous fiſmes expedier, en ſuite d'iceluy, dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, qu'en faiſant ledit accord dudit moys de Iauuier dernier, auec noſtre frere le Duc de Sauoye. Nous auons entendu, cõme encores nous entendons ladite ville, & territoire de Geneue, eſtre compris en iceluy, comme elle eſtoit audit traitté de Veruins. Voulons & entendons que ladite ville & territoire de Geneue iouyſſe du benefice d'iceluy & dudit accord de Lyon, tout ainſi que ſi nommément elle y eſtoit compriſe & ſpecifiee. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre le ſeél à ces preſentes. Donné à ſainct Germain en Laye, le treizieſme Aouſt, l'an de grace 1601. Et de noſtre regne le treizieſme. Signé Henry, & plus bas de Neuuille.

Nonobſtant tous ces traittez, accords & declarations, ledit Duc de Sauoye, a tenté toutes voyes pour ſurprendre ladite ville de Geneue, entr'autres eſt remarcable, la iournee de l'eſcalade en l'an 1602. ou ſes gens s'eſtans jà rendus maiſtres d'vne partie de la ville furent viuement repouſſez par les habitans, qui ayans repris leurs eſprits, taillerent en pieces ceux qui ne peurent deſcẽdre plus viſte qu'ils n'eſtoient montez. Et ayans donné aduis à ſa Majeſté, de ceſte inſigne perfidie, il

leur escriuit lettres plaines de sincere affection, desquelles (pour faire cognoistre à vn chascun en qu'elle recommandation sa Majesté auoit la conseruation de ceste seigneurie, & de qu'elle importance elle est à c'est estat) la copie est icy inserée, pour leuer tout scrupule aux consciences foibles, intimidees par certains confesseurs, qui causent plus de trouble aux consciences que de repos, souz le pretexte de religion, biẽ qu'il ne soit question en ce faict que du bien & repos de l'estat, en la conseruation de ces alliances.

Tres-chers & bons amis. I'ay entendu auec vn tres-grand deplaisir, l'entrepriſe faicte sur voſtre ville, par les gens du Duc de Sauoye: Et ayant sçeu comme courageusement & vertueusement vous les auez repoussez & chastiez: Ie vous diray que c'est l'vn des plus grands contentemens qui me pouuoit aduenir. Ie vous ay promis mon assistance pour voſtre conseruation: Ie m'en suis declaré de bouche, lors que i'ay veu ledit Duc, & pour le semblable, à tous ceux qui m'ont esté enuoyez de sa part, se presentant l'occasion comme il semble qu'elle ne soit plus esloignee, Ie suis bien resolu de vous faire encore plus de declaration par les effects dont ie vous prie de vous tenir asseurez, esperant que Dieu me fera la grace, que ie feray valoir les sermens & promesses qui surce m'ont esté faictes par les traittez de Veruins & Lyon. Ie ne voy pas encores assez clair, en ce que ledit Duc proiette pour l'auenir, n'y auſſi au besoin que vous pouuez auoir de

mon ſecours, qui ne vous ſera point denié n'y differé. Auſſi n'ayant encores entendu la reſolution qu'auez priſe en ce faict auec vos autres amis & confederez nos bons amis des ligues, ie differeray à vous declarer plus auant qu'elle eſt en ce faict mon opinion, iuſqu'à ce qu'ayant entendu les voſtres ie puiſſe mieux iuger de ce remede qu'il cõuient apporter en choſe qui eſt de telle & ſi grande importance, vous me ferez plaiſir treſagreable de me donner ſouuent, & bien particulierement aduis de tout ce qui s'offre, & à quoy vous vous reſoluez concernant ce dernier remuëment: ce qu'attendant ie vous diray, que ſi le Duc vous aſſiege à force ouuerte ou autrement ie vous promets d'employer toute ma puiſſance, & ſi beſoin eſt ie n'eſpargneray ma propre perſonne, pour vous defendre & ſecourir contre luy, & contre tous ceux qui l'aſſiſteront: parquoy aduertiſſez moy diligemment de ce qu'il fera. I'eſcris & commande dés à preſent aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de mes prouinces qui ſont proches de vous, qu'ils veillent ſoigneuſement auec vous à voſtre conſeruation, & qu'ils vous aſſiſtent ſi vous eſtes preſſez de tout ce qui ſera en leur pouuoir comme ſi c'eſtoit pour la conſeruation des plus importantes places que i'ay en leurs gouuernemens. Ie prie Dieu treſ-chers & bons amis qu'il vous ayt en ſa ſanté & digne garde. Eſcrite à Paris le 8. Ianuier 1603. Signé Henry, & plus bas de Neuuille.